

Gendarmerie nationale



Les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire

1) Fonctionnaires et agents habilités à rechercher les infractions environnementales	3
1.1) Énumération	
1.2) Attributions du garde champêtre	
1.3) Compétence territoriale du garde champêtre	
1.4) Responsabilité du garde champêtre	4
1.5) Procédure	
2) Fonctionnaires et agents des administrations et services publics	
2.1) Énumération et attributions	
2.2) Compétence territoriale	6
2.3) Responsabilité	6
2.4) Procédure	
3) Gardes particuliers assermentés	
3.1) Énumération	
3.2) Attributions	6
3.3) Compétence territoriale	



3.4) Responsabi	lité
3.5) Procédure	

1) Fonctionnaires et agents habilités à rechercher les infractions environnementales

1.1) Énumération

1.1.1) Fonctionnaires et agents habilités à rechercher les infractions environnementales

- agents des services de l'Etat chargés des forêts ;
- agents en service à l'Office national des forêts ;
- agents assermentés de l'établissement public du domaine national de Chambord, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière ;
- gardes champêtres;
- agents de police municipale.

La loi n°2016-1087 du 08 août 2016 donne l'appellation d'**inspecteurs de l'environnement** à l'ensemble de ces personnels. Sont également concernés par cette appellation les agents affectés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dans les parcs nationaux et à l'Agence française pour la biodiversité (Art. L. 172-1, I et II du Code de l'environnement).

Les compétences de ces inspecteurs de l'environnement sont aujourd'hui contenues dans le Code de l'environnement [Pour une étude détaillée des attributions des inspecteurs de l'environnement, voir les fiches de documentation de la série 33.] (Art. L. 172-2 et suivants).

1.1.2) le garde champêtre

Le garde champêtre peut être nommé par le maire d'une commune, ou par le président d'un établissement public de coopération intercommunale conjointement avec les maires concernés. Le garde champêtre est choisi parmi une liste d'aptitude regroupant les personnes qui ont satisfait au concours.

Chargé traditionnellement de la police des campagnes, ce fonctionnaire territorial a vu récemment sa compétence étendue à la police de la circulation et à la protection de l'environnement (CGCT, art. L. 2213-16 à L. 2213-19)

Après avoir été nommé, le garde champêtre est agréé par le procureur de la République et assermenté (CSI, art. L. 522-1)

1.2) Attributions du garde champêtre

1.2.1) Attributions du garde champêtre contenues dans le CPP

- Ils peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance (CPP, art. 23).
- Ils recherchent et constatent par procès-verbal les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés situées dans les communes pour lesquelles ils sont assermentés, dans les mêmes conditions que celles énoncées, en matière d'infractions forestières, aux articles L. 161-14 à L. 161-18 du Code forestier ainsi que, en matière environnementale, à l'article L. 172-8 du Code de l'environnement (CPP, art. 24).

1.2.2) Attributions du garde champêtre issues du Code forestier et du Code de l'environnement

Le Code de procédure pénale renvoie au Code forestier et au Code de l'environnement quant aux attributions des gardes champêtres (CPP, art. 22 et 24).

Code forestier

Le Code forestier dispose qu'en matière d'infractions forestières, les gardes champêtres peuvent :

- relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles ils entendent dresser procès-verbal (art. L. 161-14);
- accéder à certains lieux spécifiques en matière forestière, suivant certaines conditions (art. L. 161-15);



- requérir la force publique (art. L. 161-17);
- procéder à des saisies dans certaines conditions. Dans le cas où les lieux comportent des parties à usage de domicile, elles ne peuvent être visitées qu'en présence de l'occupant et avec son accord, ou en présence d'un officier de police judiciaire agissant suivant les dispositions du Code de procédure pénale (L. 161-18).

Lorsque la gravité des faits l'exige, ils conduisent les auteurs d'infractions commises en flagrant délit devant l'officier de police judiciaire (art. L. 161-16).

Code de l'environnement

Le Code de l'environnement dispose qu'en matière d'infractions environnementales, les gardes champêtres peuvent :

- recueillir les déclarations de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations (art. L. 172-8);
- être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance ou eux-mêmes requérir la force publique (art. L. 172-10);
- accéder à des documents de toute nature relatifs à l'objet du contrôle et procéder aux réquisitions prévues aux articles 77-1, 77-1-1 et 77-1-2 du CPP (art. L. 172-11);
- procéder à des saisies, destructions et prélèvements (art.L. 172-12 à L. 172-14);

1.2.3) Attributions du garde champêtre issues du CSI

Avec l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, les missions des gardes champêtres ont été intégrées dans le Code de la sécurité intérieure (art. L. 521-1).

Les gardes champêtres concourent à la police des campagnes. Dans ce cadre, ils sont compétents pour constater par procès-verbal diverses infractions.

- Contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.
- Contraventions aux dispositions du Code de la route. À cette occasion, ils sont habilités à procéder aux épreuves de dépistage sur l'ordre et sous le responsabilité des OPJ (art. L. 521-1).
- Contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (art. R. 521-1).
- Contraventions énumérées à l'art. R. 15-33-29-3 du CPP qui ne nécessitent pas d'actes d'enquête (exemples : divagation d'animaux dangereux, tapage nocturne) et contraventions énumérées au livre VI du Code pénal, à l'exception des atteintes à l'intégrité de la personne et à condition qu'elles ne nécessitent pas d'actes d'enquête.

Pour l'exercice de ces attributions, les gardes champêtres agissent en application des dispositions du 3° de l'article 21 du CPP, c'est-à-dire en qualité d'APJA (art. L. 522-3, al. 3).

En outre, les gardes champêtres sont habilités à relever l'identité de contrevenants pour dresser les procès-verbaux des infractions qu'ils constatent (art. L. 522-4).

1.3) Compétence territoriale du garde champêtre

Les gardes champêtres sont compétents sur le territoire de l'autorité par laquelle ils ont été nommés. Il peut donc s'agir d'une commune ou d'un regroupement de communes.



Lorsque le garde champêtre est nommé dans le cadre d'une intercommunalité, il est placé sous l'autorité du maire concerné lorsqu'il intervient dans l'une de ces communes.

1.4) Responsabilité du garde champêtre

Dans l'exercice des missions de police judiciaire, les gardes champêtres sont placés sous la direction du procureur de la République (CPP, art. 12).



1.5) Procédure

Les gardes champêtres adressent leurs rapports et leurs procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la Police ou de la Gendarmerie nationales territorialement compétents, au procureur de la République. Cet envoi doit intervenir dans les 5 jours au plus tard (CPP, art. 27).

2) Fonctionnaires et agents des administrations et services publics

2.1) Énumération et attributions

De nombreux fonctionnaires et agents des administrations et services publics exercent certains pouvoirs de police judiciaire attribués par des lois spéciales. D'office ou sur instructions du procureur de la République, ces fonctionnaires et agents peuvent concourir à la réalisation d'une même enquête avec des officiers et agents de police judiciaire, en les assistant dans les actes auxquels ils procèdent. Ils peuvent aussi être requis par commission rogatoire du juge d'instruction (CPP, art. 28).

Ces lois spéciales sont nombreuses et variées. C'est pourquoi le tableau ci-dessous n'est donné qu'à titre

d'exemple et ne donne pas une liste exhaustive des fonctionnaires et agents concernés :

Missions de police judiciaire visées	Texte spécial	Fonctionnaire et agent
Contraventions au Code de la route commises sur les chemins forestiers ouverts à la circulation publique	Article R. 130-1 du Code de la Route Article R. 625-3 du Code pénal	Personnel assermenté de l'ONF
 Contraventions commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule portant atteinte à l'intégrité d'autrui sans ITT 		
Infractions relatives aux armes chimiques	Article L. 2342-56 du Code de la défense	Inspecteurs généraux, inspecteurs des armées et officiers des armées habilités par le ministre de la Défense ; agents des douanes
Infractions liées à la conformité et la sécurité des produits et services	Article L. 215-1 du Code de la consommation	Agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la direction générale des Douanes et de la direction générale des finances publiques ; inspecteurs du travail, etc.
Travail dissimulé	Articles L. 8271-7 et L. 8271-1-2 du Code du travail	Inspecteurs et contrôleurs du travail ; agents des impôts et des douanes ; agents des organismes de Sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés, etc.
 Détention de chiens des premières et deuxièmes catégories et restriction d'accès aux lieux publics 	Article L. 215-3-1 Code rural et de la pêche maritime	Gardes champêtres et agents de police municipale



Missions de police judiciaire visées	Texte spécial	Fonctionnaire et agent
 Infractions au Code des douanes 	Article 28-1 du Code de procédure pénale	Agents des Douanes de catégories A et B
 Contributions indirectes, escroqueries sur la TVA, vol de biens culturels Blanchiment, etc. 		
Infractions liées au recouvrement de l'impôt	Article 28-2 du Code de procédure pénale	Agents des services fiscaux de catégories A et B

2.2) Compétence territoriale

La compétence de chacun de ces agents dépend du service auquel il appartient. Certains agents ont une compétence nationale (exemple : agents habilités par le ministre de la Défense pour constater les infractions relatives aux armes chimiques) alors que d'autres n'ont compétence que sur la commune sur laquelle ils exercent leur fonction (exemple : agents de police municipale).

2.3) Responsabilité

Dans l'exercice des missions de police judiciaire, les fonctionnaires et agents des administrations et services publics sont placés sous la direction du procureur de la République (CPP, art. 12).

2.4) Procédure

La procédure à suivre par les fonctionnaires et agents des administrations et services publics est définie par les textes spéciaux qui leur attribuent ces compétences.

3) Gardes particuliers assermentés

3.1) Énumération

Toute personne physique ou morale, ayant un droit de propriété ou une composante de ce droit (locataire, fermier, détenteur de droits de chasse ou de pêche...) a le droit de nommer un garde particulier chargé de surveiller ses biens.

On distingue:

- les gardes-chasse (art. L 428-21 Code de l'environnement) qui veillent à la non-violation des droits de chasse ;
- les gardes-pêche (art. L. 437-13 Code de l'environnement) qui interviennent le long des cours d'eau ou des étangs ;
- les gardes des bois et forêts (art. L. 161-6 du Code forestier) qui assurent la surveillance des propriétés ;
- les gardes du domaine public routier (Ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958) compétents en matière de contraventions de la voirie portant atteinte au domaine public routier de la commune qui les a commissionnés.

3.2) Attributions

Le garde particulier doit tout d'abord être commissionné par le propriétaire dont il reçoit la charge de surveiller les biens.

La commission (il s'agit d'un écrit) est adressée au préfet en vue que ce dernier octroie son agrément au garde.

En vertu de l'art 29 CPP, les gardes particuliers dûment commissionnés et assermentés « constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde ».



Toutefois, l'arrêté d'agrément indique la nature des infractions que le garde particulier est chargé de constater (CPP, art R. 15-33-27-1).

3.3) Compétence territoriale

La compétence territoriale des gardes particuliers s'étend sur les propriétés définies dans leur agrément.

3.4) Responsabilité

Dans l'exercice des missions de police judiciaire, les gardes particuliers assermentés sont placés sous la direction du procureur de la République (CPP, art. 12).

3.5) Procédure

Les gardes particuliers doivent remettre ou envoyer leurs procès-verbaux par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours suivant celui de la constatation du fait, objet de leur procès-verbal (CPP, art. 29, al 2).